



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Flavien JACQUET
Cellule : TESSP
Tél. : 04 72 44 12 26
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : flavien.jacquet@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD-R-CTESSP-19-395-FJ

Villeurbanne, le 2 septembre 2019

Objet : Instauration de SUP sur l'ancien site RHODIA OPÉRATIONS parcelle AM161 à St-Fons (69)

Réfer. : Rapport de l'Inspection du 15 mars 2019 proposant les SUP
Courriers de l'exploitant du 16 juillet 2019 et de la métropole de Lyon du 17 juillet 2019

P. J. : Projet d'arrêté de SUP modifié

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
SOCIÉTÉ RHODIA OPÉRATIONS
Rapport de l'Inspection des installations classées
Rappart au CODERST – Dossier de Servitudes d'Utilité Publique

Raison sociale : RHODIA OPÉRATIONS

Adresse du propriétaire : Métropole de Lyon CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 3

Adresse de l'établissement : Site : Quai Louis Aulagne 69190 ST FONS

Personne à contacter : Madame Céline CLOUPET
Responsable environnement & hygiène industrielle
celine.cloupet@solvay.com

Activité principale : NAF 20.14Z : fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

N°S3IC : 61.3731

N°BASOL : 61.0101

Copies : Chrono / SSP / DDPP

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône – 63 Avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE

Standard : 04 72 44 12 00 – www.auvergne.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte

La société RHODIA OPÉRATIONS est soumise à autorisation au titre de la réglementation des ICPE, pour des activités de fabrication de produits chimiques dans le secteur sud-ouest de la plateforme dénommée « Saint-Fons Chimie Sud ».

Le 31 janvier 2011, RHODIA OPÉRATIONS notifie la cessation définitive de certains de ses ateliers (COUMARINE et GLYCERYL-GAÏACOL), conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les études environnementales réalisées sur les terrains concernés (parcelle AM161) ont montré la présence d'une pollution concentrée en arsenic dans les sols. Des travaux de réhabilitation ont été menés et achevés en octobre 2012.

Le site a par la suite été cédé à la Métropole de Lyon pour la réalisation d'une installation de biométhane sur la partie Est de la parcelle (Projet GAYA).

Dans le cadre de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 25 avril 2013 à l'Inspection des installations classées un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP), référencé AFR-SUP-00007-RPT-A01 et rédigé par le bureau d'études ARCADIS.

Après récolelement des travaux de réhabilitation en mars 2019 et sur la base du dossier transmis par l'exploitant, l'inspection a proposé un projet d'arrêté préfectoral de SUP dans son rapport du 15 mars 2019. Une phase de consultation des parties prenantes (propriétaire, maire et exploitant) a dès lors été lancée par la DDPP le 18 avril 2019, conformément à l'article R515-31-5 du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet d'étudier le retour des consultations et de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de SUP.

1.2 Rappel de la situation environnementale du site

1.2.1 Sols

À l'issue de la cessation d'activité, les études réalisées ont mis en évidence un impact notable en arsenic dans les sols (jusqu'à 2400 mg/kg MS) entre 0 et -7,5 m de profondeur au droit des anciens bâtiments 44 (stockages matières premières et produits finis) et 52 (stockage et fabrication de produits nitrés et arséniques, bâtiment démolî). Cette zone est dite zone « Arsénicaux ».



Figure 1 : Zone arsénicaux

Conformément au plan de gestion et sur la base d'un bilan coût-avantage, des travaux de **stabilisation chimique *in situ* de l'arsenic** ont été menés entre avril et octobre 2012. Ces travaux, encadrés par un arrêté préfectoral définissant les objectifs de réhabilitation, ont consisté en un traitement par injection d'une solution de chlorure de fer (FeCl₃) au droit :

- des terrains impactés en zone saturée (5 à 8 m, de façon sécuritaire en intégrant la zone de battement de nappe et la frange capillaire supérieure) de manière à empêcher le lessivage de ces derniers ;
- des terres présentant des teneurs en Arsenic supérieures à 500 mg/kg sur MS en zone non saturée (entre 0 et 5 m de profondeur), ces dernières pouvant être considérées comme des « pépites » de pollution au regard de la réglementation de 2007.

Par ailleurs, **le traitement par stabilisation in-situ a été complété par la mise en place d'une couverture étanche** au droit de la zone de manière à éviter la lixiviation de l'arsenic résiduel par les eaux météoriques.

A l'issue des travaux, l'ensemble des résultats d'analyses de contrôle de l'efficacité du traitement dans la zone dite « Arsenicaux » (les aires des bâtis 52 et 44) a mis en évidence **des teneurs inférieures aux seuils de réhabilitation** :

- toutes les terres situées entre 5 et 8 m de profondeur (correspondant à la zone saturée) ont été stabilisées chimiquement. La lixiviabilité moyenne résiduelle des terres pour le paramètre arsenic au niveau de cette zone est inférieure au seuil défini à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28/10/2010 : 1,5 mg/kg ;
- les points chauds des terres situées entre 0 et 5 m de profondeur (zone non saturée), dont la concentration sur brut en arsenic dépassait 500 mg/kg, ont été stabilisés chimiquement. La lixiviabilité moyenne résiduelle des terres pour le paramètre arsenic au niveau de ces points chauds est inférieure au seuil défini à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28/10/2010 : 1,5 mg/kg ;
- la lixiviabilité maximale résiduelle des terres pour le paramètre arsenic est inférieure (ou égale) en tout point à 3 mg/kg. On notera que 2 échantillons (sur 121) présentent des teneurs respectives de 3,2 et 3,1 mg/kg sur éluat. Ces valeurs peuvent être considérées comme très proches de la valeur de 3 mg/kg et répondent ainsi aux critères fixés par l'article 3.1 de l'AP relatif au récolement du niveau résiduel de pollution des sols après stabilisation chimique.

Ainsi, la pollution en arsenic a été stabilisée chimiquement et un abattement important des concentrations a pu être constaté. La zone « Arsenicaux » contient néanmoins toujours de l'arsenic résiduel dans les sols.

1.2.2 Eaux souterraines

L'arsenic a également été recherché dans les eaux souterraines. Avant travaux, les résultats indiquent :

- la présence d'arsenic dans la nappe (jusqu'à 400 µg/l), notamment lié à la percolation et au lessivage des sols ;
- un phénomène de migration hors site, avec un panache orienté vers le sud-ouest dans le sens d'écoulement des eaux souterraines. Toutefois l'étendue du panache hors site est limitée (80 m environ, jusqu'à PZ5 – cf. figure page suivante) et les concentrations détectées restent inférieures à la limite de potabilisation (100 µg/l).

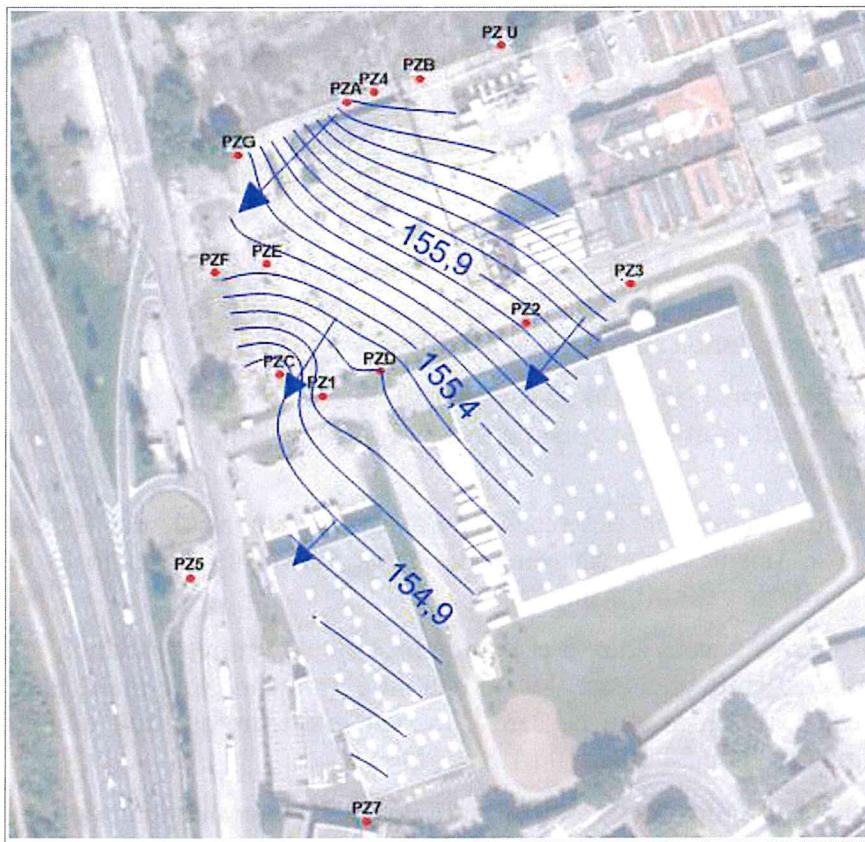


Figure 2 : localisation des piézomètres

Les premières campagnes post-travaux d'octobre et décembre 2012 semblent indiquer que les injections et la pose de la couverture étanche ont eu un impact positif sur les teneurs en arsenic en aval de la zone traitée. Les résultats mettent notamment en évidence :

- des teneurs moyennes en aval hydraulique directe de la zone Arsenicaux (PZC, PZD et PZ1) inférieures à 50 µg/l et respectant l'arrêté préfectoral ;
- l'absence d'impact en arsenic au droit des piezomètres PZ5 et PZ7 situés en aval hydraulique plus éloigné et hors site.

La surveillance des eaux souterraines s'est poursuivie entre 2012 et 2018, et a montré une situation plus complexe:

- la présence d'arsenic détecté sur certains piezomètres amont, non imputable au site
 - PZA montre un impact en arsenic (de l'ordre de 200 µg/l), lié probablement au bruit de fond local (secteur de la vallée de la chimie) ;
 - PZG présente de fortes concentrations en arsenic (environ 1 000 µg/l avec des fluctuations plus ou moins importantes). Toutefois des compléments d'investigations (rapport RAMBOLL n°FRSOLSF002-M1.V1 du 27/10/2017) ont permis de conclure que l'origine de cet arsenic n'était pas imputable à la zone « Arsenicaux » traitée en 2012 mais qu'elle provenait vraisemblablement de l'amont hydraulique.
- Traces d'arsenic sur les piezomètres avals
 - PZ7 et PZ5 hors site (PZ5bis entre juin 2013 décembre 2016) : la concentration maximale relevée est de 33 µg/l, inférieure au seuil de l'AP du 2 juillet 2012 ;
 - PZD : depuis mars 2014 des concentrations de l'ordre de 200 µg/l, avec un pic jusqu'à

510 µg/l en septembre 2017. Ces hausses récentes de concentrations seraient attribuées aux travaux de terrassements voisins réalisés dans le cadre du réaménagement du site. Ces concentrations dépassent les 100 µg/l prescrits par l'AP du 2 juillet 2012 pour un piézomètre aval.

Ainsi, la surveillance des eaux a permis de montrer une amélioration globale du milieu depuis les travaux, mais il subsiste une présence résiduelle d'arsenic en aval immédiat du site, dont la concentration peut augmenter sensiblement selon le contexte (proches travaux de terrassement par exemple).

2 DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

2.1 Cadre réglementaire relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique

Le code de l'environnement (L.515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

2.2 Recevabilité du dossier

Le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, transmis le 25 avril 2013 a été jugé recevable par l'Inspection le 15 mars 2019, puis un projet de SUP a été établi et transmis pour consultation aux parties prenantes.

2.3 Présentation des servitudes

La parcelle concernée par les présentes servitudes est la parcelle AM161 à St-Fons (69).

Les restrictions proposées pour ces parcelles se décomposent en 3 thèmes de prescriptions générales d'usages :

- Thème 1 : Usage du site ;
- Thème 2 : Aménagement et dispositions constructives ;
- Thème 3 : Travaux ;
- Thème 4 : Eaux souterraines, réseaux piézométriques et puits d'injection.

2.4 Consultation sur le projet de servitudes

Le 18 avril 2019, le projet de SUP a fait l'objet d'une consultation du propriétaire, du dernier exploitant ainsi que du maire de la commune de Saint-Fons, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement, sur la base du dossier préalable à la consultation, dans les formes prévues à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

À l'issue de la consultation les retours sont les suivants:

- Courriel du 21/06/2019 et courrier du 16/07/2019 de SOLVAY ;

- Courrier de la métropole de Lyon du 17/07/2019.

La mairie de St-FONS n'a pas adressé de réponse. Faute d'avis émis dans le délai réglementaire de 3 mois, celui-ci est donc réputé favorable.

2.5 Analyse des retours de consultation

Les observations formulées par le groupe SOLVAY (ancien exploitant) et la Métropole de Lyon (propriétaire) ainsi que les réponses de l'Inspection des installations classées sont synthétisées dans le tableau en pages suivantes :

N°	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)
					<p>Aménagement du site et définition du changement d'usage</p> <p>Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel identique à la dernière période d'exploitation.</p> <p>S'agissant du « changement d'usage », l'Inspection précise que ce dernier n'est pas un changement d'usage au sens de l'urbanisme, mais un changement d'usage au sens du code de l'environnement et de la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.</p> <p>Dans ce cadre, en présence d'études ayant pris en compte des hypothèses d'usage et d'aménagement précises, le changement d'usage inclut également toute modification de ces hypothèses initiales, pouvant conduire à modifier les expositions de l'usager. A titre d'exemple, si un nouveau bâtiment industriel avec un niveau de sous-sol est créé, ou sans ventilation, cela modifie les expositions aux pollutions</p>

N°	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)
				<p>résiduelles et peut remettre en cause la compatibilité des milieux avec ces aménagements.</p> <p>Pour éviter toute confusion, cette notion de changement d'usage plus large que son sens « urbanistique » nécessite une définition précise au début de la SUP..</p> <p>→ En conséquence, la proposition de l'exploitant n'est pas retenue en l'état mais amène l'Inspection à une reformulation.</p>	
I.3	<p>La société RHODIA OPÉRATIONS transmet au propriétaire des parcelles d'ores et déjà fournir les études à l'actuel propriétaire. Les prescriptions des servitudes visent à définir les règles pour les actuels propriétaires, futurs acquéreurs et administrateurs en lien avec les impacts résiduels.</p> <p>Il paraît plus adapté d'annexer les études aux risques associées.</p> <p>En cas de changement d'usage</p>	<p>RHODIA OPERATIONS a transmis au propriétaire des parcelles concernées par la présente étude réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant à minima les études détaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, - les analyses des risques résiduels associées. 	<p>La proposition de l'exploitant vise la même finalité que la proposition initiale mais ne paraît pas complètement adaptée d'un point de vue pratique, en raison de la volumétrie et du nombre de page important que représentent ces études.</p> <p>La nécessité d'informer le propriétaire actuel, et de maintenir une continuité d'information entre les propriétaires successifs</p>	<p>La société RHODIA OPÉRATIONS transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant à minima les études détaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, - les analyses des risques résiduels associées. <p>En cas de changement d'usage</p>	

N°	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)
	ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles. L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles »	servitudes afin d'en conserver la trace.	demeure. → la proposition de l'exploitant n'est pas retenue en l'état mais amène l'Inspection à des compléments dans la formulation.	résiduels associées. En cas de changement d'usage ultérieur, les nouvelles études associées sont également transmises par le porteur de projet au propriétaire des parcelles.	L'ensemble de ces études est transmis par l'ancien propriétaire au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.
2.1 Dispositions constructives	Les dispositions constructives doivent prendre en compte :	Ces prescriptions encadrer des règles en lien avec l'impact résiduel. En cas de changement d'usage, encadré par la réglementation, il appartient au demandeur du changement d'usage de réaliser une EQRS adaptée au projet. Il ne nous semble pas opportun que les règles des SUP s'appuient sur une EQRS applicable à un usage	Comme indiqué pour la servitude 1.1 toute modification des hypothèses initiales prises dans l'EQRS peuvent conduire à modifier les expositions et les risques. La formulation proposée par SOLVAY est plus générale (ne s'appuie pas sur l'EQRS existante) mais moins précise aux yeux de l'Inspection. → En conséquence, la proposition de l'exploitant n'est	la Disposition constructives Les dispositions constructives doivent prendre en compte : <ul style="list-style-type: none">les hypothèses de calcul prises dans le cadre de l'EQRS ARCADIS en date du 13/01/2012 référence FR0110.003051.EQRS.009.R PT.A04), notamment :<ul style="list-style-type: none">- usage des bâtiments,- épaisseur de la dalle,- taux de renouvellement d'air à	- usage des bâtiments, - épaisseur de la dalle, - épaisseur de la dalle,

Nº	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)

N°	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)
2.6	dans des sols pollués est interdite.	faire directement référence au site plutôt qu'aux sols pollués, en mentionnant que la réalisation d'ouvrages au droit du site est interdite.		→ La proposition de l'exploitant est retenue	au droit du site est interdite
2.7	<u>Maintien en l'état de tout les dispositions prises pour le recouvrement du site</u>	Les couvertures présentes sur le site (dalles en béton, bitume, matériaux d'apports sains, géomembrane) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. En particulier, les couvertures imperméables mises en place au droit de la zone Arsenicaux (annexe 2) ainsi que le drain installé sans être scellé sur celle-ci en vue de recueillir et d'évacuer les eaux pluviales, devront être maintenus en état et entretenus afin de limiter la percolation de la pollution résiduelle vers la nappe.	Il est nécessaire de distinguer ce qui relève de la responsabilité du propriétaire (objet des servitudes) et de l'exploitant. A notre avis, le maintien en l'état et l'entretien sont de la responsabilité de l'exploitant, en particulier la couverture de la zone arénicaux, le drain, les piezomètres. Les	Il est effectivement nécessaire de préciser les responsabilités liées au maintien en l'état de ces installations. → La proposition du propriétaire est retenue	<u>Maintien en l'état de tout les dispositions prises pour le recouvrement du site</u> Les couvertures présentes sur le site (dalles en béton, bitume, matériaux d'apports sains, géomembrane) sont maintenues en l'état ou remplacées par une couverture équivalente par l'ancien exploitant RHODIA OPERATIONS tant qu'il existe et par le propriétaire le cas échéant. En particulier, les couvertures imperméables mises en place au droit de la zone Arsenicaux (annexe 2) ainsi que le drain installé sans être scellé sur celle-ci en vue de recueillir et d'évacuer les eaux pluviales, devront être maintenus en état et entretenus afin de limiter la percolation de la pollution résiduelle vers la nappe.

N°	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)
			<p>servitudes ne doivent imposer au propriétaire que l'interdiction de dégradation voire l'accessibilité aux différents ouvrages pour maintenance, entretien, suivi.</p>	<p>les eaux pluviales, devront être maintenus en état et entretenus par l'ancien exploitant afin de limiter la percolation de la pollution résiduelle vers la nappe.</p> <p>Les propriétaires et locataires du terrain ne dégradent pas les couvertures présentes sur le site ainsi que le drain, et permettent l'accès à l'ancien exploitant pour le suivi et maintenance des couvertures ou installations liées à la surveillance environnementale.</p>	<p>les eaux pluviales, devront être maintenus en état et entretenus par l'ancien exploitant afin de limiter la percolation de la pollution résiduelle vers la nappe.</p> <p>Les propriétaires et locataires du terrain ne dégradent pas les couvertures présentes sur le site ainsi que le drain, et permettent l'accès à l'ancien exploitant pour le suivi et maintenance des couvertures ou installations liées à la surveillance environnementale.</p>
3.1	<u>Réalisation de travaux</u>		<p>Il appartient au demandeur pour la réutilisation de terres sur site, d'établir un dossier argumenté auprès de l'administration. Aussi, nous proposons d'établir une servitude supplémentaire dédiée à la gestion des terres excavées pendant les travaux.</p> <p>Dans ce contexte, nous</p>	<p>L'Inspection n'a pas d'objection à l'idée d'une étude préalable avant réutilisation des terres polluées sur site.</p> <p>Elle considère toutefois que la transmission d'un plan de gestion supplémentaire ne paraît pas nécessaire.</p> <p>→ La proposition de l'exploitant n'est pas retenue en l'état mais amène à une reformulation.</p>	<p>[...] Toute réutilisation de terres polluées sur site fait l'objet d'une étude préalable visant à déterminer l'absence d'impact pour l'environnement et la santé des personnes présentes sur site. Dans ce cas, les polluants sont caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.</p>

N°	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)
			<p>proposons de mentionner qu'un plan de gestion des terres excavées pendant les travaux devra être soumis à l'Inspection des installations classées avant la réalisation des dits travaux.</p> <p>Nous proposons aussi de préciser que la réutilisation des terres excavées devra faire l'objet d'une étude argumentée visant à déterminer l'absence d'impact pour l'environnement et la santé des personnes présentes sur site.</p>		<p>Maintien d'accès aux piézomètres</p> <p>Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines de l'ancien exploitant RHODIA OPÉRATIONS devront être maintenus en état et facilement accessible tant qu'il existe une surveillance.</p>
				<p>Il est nécessaire Le libellé de la servitude de distinguer ce qui relève de la responsabilité du propriétaire (objet des servitudes) et de</p> <p>→ La proposition du propriétaire est prise en compte avec une</p>	<p>Maintien d'accès aux piézomètres Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines de l'ancien exploitant RHODIA OPÉRATIONS devront être maintenus en état par ce dernier et facilement accessible tant qu'il existe</p>

N°	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)
	Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à l'administration, à l'ancien exploitant (RHODIA OPERATIONS ou ses ayants droits), ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.		l'exploitant.	légère modification du texte.	une surveillance. Les propriétaires et locataires des parcelles concernées ne dégradent pas les piézomètres et doivent autoriser l'accès à ces derniers à l'administration, à l'ancien exploitant (RHODIA OPERATIONS ou ses ayants droits), ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.
4.3	Modifications du réseau de piézomètres [...] En cas de création d'un nouveau piézomètre, un dossier loi sur l'eau doit être réalisé conformément à la réglementation.	Les SUP sont appelées à figer une situation dans le temps ; la réglementation pouvant évoluer, les dossiers « loi sur l'eau » pourraient avoir une autre appellation et ainsi nous proposons de garder un terme plus large.		La remarque de l'exploitant paraît pertinente et conserve la finalité de la servitude. → La proposition de l'exploitant est retenue	Modifications du réseau de piézomètres [...] En cas de création d'un nouveau piézomètre, un dossier doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
4.4	Comblement des piézomètres et des puits d'injection En fin de surveillance, les piézomètres et les puits d'injection sont comblés conformément aux règles de l'art.			L'Inspection prend note de la suppression des piézomètres et ne relève pas d'une servitude en conséquence. Il s'agit d'une mesure qui devra être imposée à	Comblement des piézomètres et des puits d'injection En fin de surveillance, les piézomètres et les puits d'injection sont comblés par l'ancien exploitant conformément aux règles de l'art.

N°	Libellé initial de la servitude	Observations SOLVAY (courrier du 16/07/2019)	Observations GRAND LYON (courrier du 17/07/2019)	AVIS de l'Inspection	Libellé final de la servitude (modifications en gras)
			<p>l'exploitant dans le cadre de la finalisation de ces travaux de remise en état. Si cette prescription est tout de même conservée, il doit être précisé qu'elle doit être réalisée par l'exploitant.</p>		

3 CONCLUSION

Les résultats de la consultation menée du 18 avril 2019 au 18 juillet 2019 ont permis de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique joint en annexe du présent rapport.

Considérant :

- que les diagnostics réalisés en 2010 et 2011 avaient mis en évidence principalement une pollution concentrée en arsenic lixiviable dans les sols au droit des anciens bâtiments 44 et 52 (Zone « Arsénicaux ») sur la parcelle AM 161;
- que l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2012 a imposé la mise en œuvre de mesures de réhabilitation selon les préconisations du plan de gestion ARCADIS n° AFR-PG-00005-RPT-B02 du 05 avril 2012 ;
- que les travaux de dépollution ont été réalisés conformément au plan de gestion, et actés dans le rapport d'Inspection du 6 mars 2019 délivrant PV de récolelement ;
- la présence d'une pollution résiduelle en arsenic dans les sols, stabilisée chimiquement ;
- la présence d'une couverture étanche au droit de la zone « Arsénicaux » devant être pérennisée ;
- la présence d'anomalies résiduelles en arsenic dans les eaux souterraines ;

l'Inspection des installations classées propose d'instituer les servitudes d'utilité publique prévues dans le projet finalisé en annexe sur l'ancien site industriel exploité par RHODIA OPERATIONS sur le territoire de la commune de Saint-Fons (69).

Pour cela, il convient d'abord de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral (article R.515-31-6 du code de l'environnement).

Après signature, l'arrêté devra :

- être notifié au maire, à l'ancien exploitant et au propriétaire de la parcelle (article R.515-31-7 du code de l'environnement) ;
- être annexé aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement et des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme (pour ce faire, l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi qu'à la DDT) ;
- être publié au recueil des actes administratifs du département et faire l'objet d'une publicité foncière (article R.515-31-7 du code de l'environnement).

L'Inspection propose également de transmettre l'arrêté :

- au service en charge de l'urbanisme du Grand Lyon (Direction Territoire Et Planification) ;
- à la DDT du Rhône (service SPAR/UFAS).

Villeurbanne, le *02 septembre 2019*

Le chargé d'étude sites et sols pollués



Flavien JACQUET

Villeurbanne, le *10 septembre 2019*

L'inspectrice de l'environnement
Adjointe au chef de l'Unité Départementale du
Rhône



Christelle MARNET

ANNEXE : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ APRÈS CONSULTATIONS